



Tribunaux décisionnels Ontario

Tribunal de l'aide sociale

(Available in English)

Le processus d'appel du Tribunal de l'aide sociale

Étape 1 – Quand interjeter votre appel

- a. Vous devez faire une demande de révision interne avant de pouvoir interjeter appel de la décision vous concernant devant le Tribunal de l'aide sociale (le TAS).
- b. Pour demander cette révision interne, vous disposez de 30 jours à compter de la date à laquelle vous avez reçu par écrit la décision du bureau du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ou du programme Ontario au travail (programme OT).
- c. Le bureau du POSPH ou du programme OT dispose de 30 jours pour effectuer une révision interne et pour vous en fournir la décision par écrit.
- d. Quand vous recevez la décision de révision interne qui vous concerne, vous disposez de 30 jours, à compter de la date de réception de la décision, pour interjeter appel devant le TAS. Le TAS peut proroger jusqu'à un an le délai pour interjeter appel, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour accorder une prorogation.
- e. Si le bureau du POSPH ou du programme OT ne vous donne pas de décision de révision interne dans les 30 jours suivant la demande, vous pouvez interjeter appel devant le TAS après 30 jours.

Étape 2 – Comment interjeter votre appel

Pour interjeter votre appel, vous devez remplir [l'Appel \(Formulaire 1\)](#) que vous pouvez vous procurer comme suit :

- sur le site Web du TAS : tribunauxdecisionnelontario.ca/tas
- au bureau du TAS à Toronto, ou en téléphonant au tribunal
- dans les cliniques juridiques communautaires
- à votre bureau local du POSPH ou du programme OT.

Étape 3 – Comment nous envoyer votre Appel (Formulaire 1)

Par télécopieur : 416 326-5135

Par la poste ou en personne :

Tribunal de l'aide sociale
15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Étape 4 – Que se passe-t-il ensuite?

- Vous recevrez une lettre du TAS confirmant la réception de votre Appel (Formulaire 1). La lettre comportera aussi votre numéro de dossier du TAS. Le numéro de dossier est important, et c'est le

numéro de référence pour votre appel. La lettre fournit des renseignements sur la façon de demander de l'aide juridique auprès d'une clinique juridique communautaire si vous décidez que vous en avez besoin.

- Une deuxième lettre, Avis d'audience, vous sera envoyée dans les deux mois qui suivent la réception de votre demande d'appel par le TAS. Cette lettre vous indiquera la date, le lieu et l'heure de votre audience.
- Pour vous préparer à votre audience, rassemblez tout document et élément de preuve connexe que vous désirez présenter lors de votre audience. Vous devez envoyer des copies de vos documents et des éléments de preuve au bureau qui a pris la décision pour laquelle vous interjetez appel, et au TAS. Les documents et les éléments de preuve doivent être déposés 30 jours avant votre audience pour les causes d'admissibilité par l'UDAPH, et 20 jours avant votre audience pour les autres causes du POSPH et du programme OT. Il est important de conserver une copie des documents pour vous.

Étape 5 – Comment vous préparer pour l'audience

- Pour vous préparer à votre audience, rassemblez tout document et élément de preuve connexe que vous désirez présenter lors de votre audience. Vous devez envoyer des copies de vos documents et des éléments de preuve au bureau qui a pris la décision pour laquelle vous interjetez appel, et au TAS. Les documents et les éléments de preuve doivent être déposés 30 jours avant votre audience pour les causes d'admissibilité pour invalidité, et 20 jours avant votre audience pour les autres causes du POSPH et du programme OT. Il est important de conserver une copie des documents pour vous.
- Vos documents doivent être lisibles, à double interligne et comporter des marges des deux côtés de la page. Les pages doivent être numérotées. Si vous avez plus d'un document, incluez une page de couverture qui dresse la liste de chaque document et donne leur nombre de pages.
- Utilisez l'Attestation de signification (Formulaire 7) pour fournir la preuve que vos documents ont été remis au bureau du POSPH ou du programme OT.
- Pour les appels concernant une invalidité, vous devrez envoyer tout nouveau document médical à l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées (UDAPH) et au TAS avec une formule Nouveaux renseignements médicaux (Formulaire 5).
- Au moins 20 jours avant votre audience, envoyez la liste de vos témoins au bureau du POSPH ou du programme OT. Envoyez la liste au TAS en même temps.

Foire aux questions

Qu'est-ce que le Tribunal de l'aide sociale (le TAS)?

Le TAS fait partie de Tribunaux de justice sociale Ontario. Le TAS instruit les appels interjetés par des personnes de l'Ontario qui ne sont pas d'accord avec une décision prise par le directeur du POSPH ou par un administrateur du programme OT, et qui concernent :

- leur admissibilité à l'aide sociale,
- le montant d'aide sociale qu'elles reçoivent.

Le TAS est un organisme autonome qui fonctionne sans lien de dépendance avec le ministère des Services sociaux et communautaires (le ministère) et qui est entièrement distinct du ministère.

Les audiences du TAS ont lieu dans toute la province. La plupart d'entre elles sont instruites par un membre du Tribunal.

On entend par membre du TAS une personne chargée de superviser l'audience, d'entendre les observations des deux parties, d'examiner les éléments de preuve, et de rendre une décision écrite concernant votre appel.

Quels sont les frais pour interjeter un appel?

Il n'y a pas de frais pour déposer un Appel (Formulaire 1) auprès du TAS.

Qu'est-ce qu'une révision interne?

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision rendue par le POSPH ou le programme OT, vous pouvez demander une révision de cette décision. C'est ce que l'on appelle une révision interne. La personne qui effectue la révision ne sera pas la même que celle qui a rendu la première décision concernant votre affaire. Vous devez faire une demande de révision interne avant de pouvoir interjeter appel devant le TAS.

Vous pouvez obtenir de l'information sur la façon de faire une demande de révision interne après de votre bureau local du POSPH ou du programme OT.

Quand mon audience aura-t-elle lieu?

Vous recevrez une lettre d'Avis d'audience mentionnant la date, l'heure et le lieu de votre audience, dans les deux mois qui suivent le moment où vous avez interjeté appel. La durée précédant l'audience peut varier; en règle générale, il s'écoulera plusieurs mois depuis le moment où vous avez interjeté appel.

Je veux changer la date de mon audience. Que dois-je faire?

Vous devez écrire au Tribunal pour demander une nouvelle date d'audience et expliquer pourquoi vous en avez besoin. Si vous le faites moins de deux semaines avant la date de votre audience, vous devrez vous rendre à l'audience et demander au membre du TAS (le décideur lors de votre audience) de changer la date.

Comment est-ce que je peux obtenir de l'aide juridique?

Les [cliniques juridiques communautaires](#) de l'Ontario sont financées par Aide juridique Ontario pour fournir des services juridiques aux particuliers et aux familles à faible revenu. Si vous voulez de l'aide d'une clinique de l'Aide juridique, il est important de communiquer avec elle le plus rapidement possible. Ces cliniques sont très occupées, et il leur faudra du temps pour fixer des rendez-vous avec vous afin d'examiner votre dossier et pour obtenir tout document que la clinique estime important pour votre affaire.

Pour trouver la [clinique juridique communautaire](#) plus près de chez vous, consultez le site Web d'Aide juridique Ontario à <http://legalaid.on.ca/fr/>. Cliquez sur «Obtenir de l'aide juridique» puis sur «Cliniques juridiques communautaires».

Ou bien, vous pouvez téléphoner Aide juridique Ontario au :

Sans frais : 1-800-668-8258

Région de Toronto : 416-979-1446

ATS sans frais : 1-866-641-8867

ATS Région de Toronto : 416-598-8867

Qu'est-ce qu'une aide provisoire?

L'aide provisoire est une aide financière que vous pouvez avoir le droit de recevoir pendant que vous attendez que votre appel soit résolu, au cas où vous éprouvez des difficultés financières. Pour faire une demande, remplissez les pages 3 et 4 de la Formulaire d'appel en donnant des renseignements sur votre revenu et sur vos dépenses. Vous devez fournir au TAS une confirmation de ces renseignements.

Le Tribunal examinera ces renseignements et déterminera si vous êtes admissible à une aide provisoire. Il vous informera par écrit si l'on vous accorde ou pas une aide provisoire.

Votre bureau local du POSPH ou du programme OT sera également avisé de cette décision. Si l'on vous accorde une aide provisoire, il sera chargé de vous fournir cette aide provisoire, sauf s'il dépose un avis d'opposition auprès du Tribunal.

Que se passe-t-il si l'on m'accorde une aide provisoire et que le TAS rejette mon appel?

Si l'on vous a accordé une aide provisoire et que vous perdez votre appel, votre bureau local du POSPH ou du programme OT traitera l'aide provisoire que vous avez reçue comme un paiement excédentaire, et il se peut que vous deviez la rembourser.

Qu'est-ce qu'une mesure de règlement anticipé?

Une mesure de règlement anticipé est une séance qui offre aux deux parties à un appel interjeté devant le TAS la possibilité d'essayer de régler l'appel de façon anticipée avant le début du processus officiel d'audience du TAS.

Pas toutes les affaires ne conviennent pour faire l'objet d'une séance de règlement anticipé. Si votre affaire remplit les conditions, on vous enverra une lettre « Avis de séance de règlement anticipé » ainsi qu'à l'autre partie (POSPH ou programme OT).

Pour qu'une séance ait lieu, toutes les parties doivent convenir. Pour de plus amples renseignements sur les mesures de règlement anticipé vous pouvez consulter la **Directive de pratique sur les mesures de règlement anticipé** ou communiquer avec le TAS.

Comment retirer (fermer) mon dossier d'appel?

Vous devez écrire au TAS pour demander que l'on ferme votre dossier d'appel. Le TAS vous enverra une lettre confirmant que votre dossier d'appel a été fermé.

Quand vais-je recevoir la décision concernant mon appel?

Le membre du TAS qui a instruit votre appel dispose de 60 jours pour rendre une décision écrite. La décision qui vous concerne vous sera envoyée par la poste. Vous pouvez téléphoner au TAS en tout temps pour savoir si l'on vous a envoyé une décision. Le TAS ne peut pas vous communiquer la décision au téléphone.

Que se passe-t-il si je perds mon appel?

Si vous perdez votre appel et pensez que le TAS a fait une erreur dans sa décision, vous pouvez demander une révision de la décision du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la réception de cette décision. Le TAS peut proroger le délai de demande d'audience de réexamen s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables pour la requête. Aucune requête en réexamen de décision ne peut être faite plus d'un an après la date de la décision du TAS.

Vous devez remplir une Demande de réexamen (Formulaire 2). Vous pouvez vous procurer cette formule sur le site Web du tribunal ou en téléphonant au tribunal.

Le TAS examinera la requête et déterminera s'il faut tenir ou non une nouvelle audience. Il vous enverra une lettre de décision indiquant si une nouvelle audience sera ou non mise au rôle.

Votre bureau local du POSPH ou du programme OT peut aussi faire une Demande de réexamen.

Si vous perdez un appel ou si votre ou Demande de réexamen est rejetée par le TAS, l'argent que vous avez reçu au titre de l'aide provisoire sera traité comme un paiement excédentaire par votre bureau local, et vous devrez le rembourser.

Vous pouvez interjeter appel d'une décision du TAS devant la Cour divisionnaire dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision définitive du TAS. Une décision peut faire l'objet d'un appel seulement sur une erreur de droit.

Que se passe-t-il si je gagne mon appel?

Si vous gagnez votre appel, la décision pour laquelle vous avez interjeté appel sera infirmée. Cela signifie par exemple que :

- si votre soutien du revenu était annulé, vos prestations d'aide seront rétablies;
- si l'on a jugé que vous « êtes une personne handicapée », l'Unité des décisions sur l'admissibilité des personnes handicapées (UDAPH) vous enverra une lettre vous informant de la nouvelle décision, et indiquant que le bureau local du POSPH communiquera avec vous.

Une copie de la décision du Tribunal sera envoyée à votre bureau local du POSPH ou du programme OT. Le bureau doit mettre en œuvre la décision du Tribunal, même si le bureau local envisage de contester la décision du Tribunal en déposant une Requête en réexamen de décision ou en interjetant appel devant la Cour divisionnaire.

J'ai besoin d'une ou d'un interprète ou d'une mesure d'adaptation. Que dois-je faire?

Le TAS doit recevoir les demandes par écrit, c'est le processus habituel. Toutefois, si la situation exige une méthode de communication différente, vous devriez communiquer avec le TAS par téléphone.

Mon Aide-mémoire

Utiliser cet espace pour noter les informations relative à votre appel.

Numéro de dossier: _____
(Vous le trouverez dans l'accusé de réception que nous vous avons envoyé après avoir reçu votre appel (Formulaire 1). Il sera situé dans l'espace mis en évidence par un cercle dans l'image sur cette page) → →

Date et heure de l'audience : _____

Lieu de l'audience : _____

(Ces éléments d'information seront sur votre Avis d'audience. Vous recevrez cet avis dans les deux mois qui suivent le moment où vous avez interjeté appel. Un exemple de l'avis d'audience est affiché dans l'image ci-dessous)

Dernier jour pour déposer des éléments de preuve: _____
(Ce sera 30 jours avant votre audience pour les causes d'admissibilité par l'UDAPH, et 20 jours avant votre audience pour les autres causes du POSPH et du programme OT)



Social Justice Tribunals Ontario
Pour une justice accessible et équitable

Tribunaux de justice sociale Ontario
Pour une justice accessible et équitable

Social Benefits Tribunal
1075 Bay Street, 7th Floor
Toronto, ON M5S 2B1
416-326-0978
Fax: 416-326-5135

Tribunal de l'aide sociale
1075 rue Bay, 7e étage
Toronto, ON M5S 2B1

1-800-753-3895

416-326-0978

1-800-753-3895

Le 26 novembre 2013

Votre Nom
Votre Adresse
Votre Ville, On XXX XXX

Votre Nom
Objet N° 1311-11837
Votre Comté

Le Tribunal reçu votre Formulaire d'appel et votre dossier d'appel aura le numéro suivant - 1311-11837. Il est important de noter ce numéro et de l'utiliser chaque fois que vous écrivez ou téléphonez au Tribunal.

Le Tribunal vous enverra un avis d'audience qui vous indiquera la date, l'heure et le lieu de l'audience pour votre appel.

Nous vous fournissons une brochure intitulée « Comment interjeter appel d'une décision » qui vous donnera des renseignements sur les modalités d'appel. Si vous avez accès à Internet, vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur le site Web du Tribunal qui se trouve à l'adresse suivante : www.sbt.gov.on.ca.

Lors de l'audience, vous pouvez être représentée par une avocate, un avocat ou bien par une agente ou un agent. Vous devriez communiquer avec une représentante ou un représentant le plus rapidement possible pour donner à la personne le temps de préparer votre dossier. Nous vous fournissons une brochure intitulée « Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario », elle comporte une liste de cliniques juridiques communautaires.

Si votre adresse ou votre numéro de téléphone change ou bien si vous avez des questions concernant votre appel, veuillez me téléphoner au 416-326-0978 ou sans frais au 1-800-753-3895.

XXXX XXXXX
Agent(e) d'aide à la procédure d'appel

Pièce jointe



Social Justice Tribunals Ontario
Pour une justice accessible et équitable

Tribunaux de justice sociale Ontario
Pour une justice accessible et équitable

Social Benefits Tribunal
1075 Bay Street, 7th Floor
Toronto, ON M5S 2B1

Tribunal de l'aide sociale
1075 rue Bay, 7e étage
Toronto, ON M5S 2B1

416-326-0978
Fax: 416-326-5135

1-800-753-3895

416-326-0978

1-800-753-3895

Le 26 novembre 2013

Appelant
A : Votre Nom
Notre Adresse
Votre Ville, ON XXX XXXX

Intimé
ET : Directeur, Income Maintenance Branch
Votre Bureau Local, MCSS
XX rue
Ville, ON XXX XXX

AVIS D'AUDIENCE

Le Tribunal de l'aide sociale tiendra une audience pour entendre l'appel interjeté par Votre Nom, N° 1311-11837 (Votre Comté).

L'audience se tiendra :
Date : le 14 novembre 2013
Heure : 09 h 00
Lieu : Tribunal de l'aide sociale
1075 rue Bay, 7e étage
Toronto, ON M5S 2B1

*Vous devez venir à l'audience 15 minutes avant l'heure qui figure sur cet avis et être prêt(e) à attendre jusqu'à ce que l'on appelle votre cause.

Remarque: Il se peut que votre appel soit rejeté si vous ne vous présentez pas à l'audience et qu'il n'y ait pas d'explication raisonnable à votre absence.

Avant l'audience et dans les délais impartis par la loi, vous devez envoyer au Tribunal et à l'autre partie tout document écrit comportant des renseignements, comme des documents ou des observations écrites que vous voulez que le Tribunal ait en sa possession pour l'audience. Ne pas respecter cette échéance peut signifier que vos documents ne seront pas pris en considération lors de l'audience.

Si cet appel a été solutionné ou que les circonstances ont changé et qu'une audience n'est plus requise, nous vous remercions d'appeler le (416) 326-0978 ou le 1-800-753-3895 (sans frais).

Communiquer avec le TAS

En personne ou par la poste :
Tribunal de l'aide sociale
15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto, Ontario M7A 2G6

Par téléphone:
Toronto: 416-326-0978
Sans frais: 1-800-753-3895
Télé: 416-326-5135

Agent(e) d'aide à la procédure d'appel: _____
Numéro de téléphone: _____
(A remplir une fois que vous avez discuté avec votre Agent(e) d'aide à la procédure d'appel)